

feopa

Fondation des établissements
cantonaux pour personnes âgées

Statuts

Statuts de la Fondation des établissements cantonaux pour personnes âgées

I. Dénomination, siège, but et durée

Dénomination	Article premier La Fondation des établissements cantonaux pour personnes âgées (FECPA) existe au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.
Siège	Art. 2 La fondation a son siège à Neuchâtel.
But	Art. 3 ¹ La fondation a pour but : a) de gérer des institutions au sens de la Loi de santé, ainsi que toute autre institution similaire ; b) de fournir les logements soumis à la Loi sur le logement à des loyers modérés. ² La fondation peut aussi participer à toute action destinée à promouvoir une organisation gériatrique dans le canton. ³ La fondation a un caractère d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif.
Durée	Art. 4 La durée de la fondation est illimitée.

II. Fortune et ressources de la fondation

Fortune	Art. 5 La fortune de la fondation est constituée par: a) les biens légués à l'Etat de Neuchâtel par Edouard Dubois et ayant appartenu à la fondation Edouard Dubois, créée par acte authentique du 3 octobre 1951 et dissoute par décret du Grand Conseil du 27 février 1973. b) les biens légués ou donnés à l'Etat de Neuchâtel afin de lui permettre de créer et d'entretenir des asiles pour femmes âgées et ayant appartenu à la Fondation des asiles cantonaux pour femmes âgées, créée par acte authentique du 3 octobre 1951 et dissoute par décret du Grand Conseil du 27 février 1973.
Ressources	Art. 6 Les ressources de la fondation sont constituées par: a) les revenus de sa fortune mobilière et immobilière; b) les pensions, les forfaits journaliers, les locations et les prestations payés par les résidents, les pensionnaires, les bénéficiaires et les locataires de ses institutions;

- c) les subsides de la Confédération, de l'Etat de Neuchâtel et d'autres collectivités de droit public;
- d) la facturation de prestations à des tiers;
- e) les dons et les legs.

III. Organes de la fondation

Organes	<p><i>Art. 7</i> ¹ La fondation est administrée par un Conseil de fondation.</p> <p>² Le Conseil de fondation nomme un Comité directeur.</p> <p>³ Il est constitué un Bureau du Conseil de fondation.</p> <p>⁴ Un organe de révision contrôle les comptes de la fondation.</p>
Conseil de fondation	<p><i>Art. 8</i> ¹ Le Conseil de fondation est composé de 10 membres au moins, nommés par le Conseil d'Etat au début de chaque période législative, sur proposition du comité directeur.</p> <p>² La personne chargée de présider le Conseil de fondation est nommée par le Conseil d'Etat.</p> <p>³ Pour le reste, le Conseil de fondation se constitue par lui-même.</p> <p>⁴ Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour une période législative de 4 ans. Leur mandat est renouvelable.</p> <p>⁵ Les membres doivent quitter le Conseil de fondation au plus tard le 31 décembre de l'année pendant laquelle ils atteignent l'âge de 70 ans. Le comité directeur peut exceptionnellement proposer une prolongation de mandat au plus tard jusqu'à la fin de la période de législature en cours.</p>
Comité directeur	<p><i>Art. 9</i> Le Comité directeur est composé d'un président ou d'une présidente et de 2 personnes, nommés par le Conseil de fondation en son sein au début de chaque période législative.</p>
Bureau	<p><i>Art. 10</i> Le Bureau est composé des trois personnes chargées de la présidence, de la vice-présidence et du secrétariat du Conseil de fondation, ainsi que du président ou de la présidente du Comité directeur, cette dernière personne avec voix consultative. Les deux autres membres du Comité directeur peuvent y participer, sur invitation, avec voix consultative.</p>
Organe de révision	<p><i>Art. 11</i> L'organe de révision qualifié est désigné par le Conseil de fondation.</p>

IV. Fonctionnement

Compétences du
Conseil de fondation

Art. 12 Le Conseil de fondation veille à la bonne marche des institutions et à l'exécution des prescriptions légales ou réglementaires en vigueur.

² Il prend à cet effet toutes les décisions dictées par les circonstances et se prononce sur les propositions du Comité directeur.

³ Sur proposition du Comité directeur, le Conseil de fondation:

- a) Adopte les budgets annuels et les crédits extraordinaires.
- b) Adopte les comptes.
- c) Approuve le rapport de gestion.
- d) Nomme et révoque la direction administrative, les directions et médecins des institutions.
- e) Arrête leurs traitements, leurs statuts et leurs cahiers des tâches.

⁴ La fondation est engagée par la signature collective à deux des membres du Bureau et/ou du Comité directeur.

⁵ Le nombre des membres du Conseil de fondation, sa composition et les personnes habilitées à signer, ainsi que les changements qui s'y rapportent, doivent être communiqués au Registre du commerce et à l'autorité de surveillance dans le délai d'un mois.

⁶ Le Conseil de fondation est apte à prendre une décision lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple. Il peut également les prendre par voie de circulation. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente a une voix prépondérante. Le Conseil de fondation dresse un procès-verbal de ses délibérations et de ses décisions.

Organisation

Art. 13 ¹ Le Conseil de fondation édicte un règlement sur l'organisation de la gestion des institutions au sens de l'article 3 des présents statuts et sur la gestion et les tâches de l'administration.

² Le Conseil de fondation peut à tout moment modifier le règlement dans le cadre des dispositions fixant le but de la fondation.

³ Le règlement et toute modification doivent être communiqués à l'autorité de surveillance.

Délégation	<p><i>Art. 14</i> Le Conseil de fondation peut en tout temps déléguer une partie de ses pouvoirs au Comité directeur.</p>
Séances du Conseil de fondation	<p><i>Art. 15</i> ¹ Le Conseil de fondation se réunit sur convocation de la personne chargée de sa présidence, le cas échéant de sa vice-présidence, en séances ordinaires 2 fois par année et en séances extraordinaires chaque fois que les circonstances l'exigent ou que le tiers des membres en fait la demande.</p> <p>² La direction administrative, les directions et les médecins des institutions assistent sur invitation aux séances avec voix consultative.</p>
Comité directeur	<p><i>Art. 16</i> ¹ Le Comité directeur exécute les mandats qui lui sont confiés par le Conseil de fondation. Il organise lui-même son travail.</p> <p>² Ses activités consistent notamment à:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Coordonner la gestion des institutions. b) Gérer les affaires courantes. c) Assurer la liaison avec d'autres institutions et services similaires. d) Soumettre au Conseil de fondation toute proposition qu'il juge utile ou nécessaire. e) Gérer la fortune de la fondation. <p>³ Pour le surplus, les attributions du Comité directeur peuvent être fixées par un règlement interne.</p>
Bureau	<p><i>Art. 17</i> Le Conseil de fondation peut en tout temps déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau.</p>
Organe de révision	<p><i>Art. 18</i> L'organe de révision vérifie la gestion et la comptabilité de la fondation. Il communique le résultat de ses investigations au Conseil de fondation. L'organe de révision est désigné pour un an; son mandat est reconductible. L'organe de révision ne doit pas siéger au Conseil de fondation, ni avoir signé un contrat de travail avec la fondation.</p>
Rémunération	<p><i>Art. 19</i> ¹ Les membres du Conseil de fondation reçoivent une indemnité pour chaque séance selon le barème fixé par le Conseil d'Etat pour ses commissions.</p> <p>² Les membres du Comité directeur reçoivent une rémunération fixée par le Conseil de fondation.</p>

³ Les membres du Bureau sont indemnisés comme ceux du Conseil de fondation.

⁴ L'organe de révision est rémunéré conformément à l'offre qui a été agréée.

V. Administration et établissements

Administration

Art. 20 ¹ La direction administrative exerce ses activités conformément aux présents statuts, aux règlements édictés par le Conseil de fondation, à son cahier des tâches ainsi qu'aux instructions et directives du Comité directeur.

² Elle peut engager l'administration dans les limites fixées par le budget annuel et par les crédits extraordinaires qui lui ont été alloués.

Direction des établissements

Art. 21 ¹ Les directions des institutions exercent leur activité conformément aux présents statuts, aux règlements édictés par le Conseil de fondation, à leurs cahiers des tâches ainsi qu'aux instructions et directives du Comité directeur.

² Chaque direction représente l'institution qu'elle dirige à l'égard des tiers.

³ Elle ne peut engager l'institution qu'elle dirige que dans les limites fixées dans le budget annuel ou par les crédits extraordinaires qui lui ont été alloués.

VI. Comptes

Comptabilité

Art. 22 ¹ Les comptes sont bouclés au 31 décembre de chaque année.

² La fondation établit les comptes annuels à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'organe de révision.

³ Dans les six mois suivant la clôture d'un exercice comptable, le Conseil de fondation adresse à l'autorité de surveillance les comptes annuels composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe, le rapport de l'organe de révision, le rapport de gestion et le procès-verbal de l'organe suprême entérinant les comptes et la gestion.

VII. Dispositions diverses

Surveillance

Art. 23 La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente conformément à l'article 84 du Code civil suisse.

Affectation des fonds

Art. 24 Les fonds dont dispose la fondation lui sont affectés de manière définitive et irrévocable. Ils ne peuvent être affectés à d'autre but que celui fixé par l'article 3 des présents statuts.

Modification des statuts

Art. 25 Le Conseil de fondation peut proposer une modification des statuts à l'autorité de surveillance conformément aux articles 85, 86 et 86b du Code civil suisse.

Dissolution de la fondation

Art. 26 ¹ Si le but de la fondation ne peut plus être atteint, le Conseil de fondation doit proposer à l'autorité de surveillance sa dissolution.

² La fortune encore existante est affectée à une autre institution exonérée d'impôts en raison de son caractère d'utilité publique et qui poursuit le même but ou un but similaire.

³ Le Conseil de fondation conserve ses compétences jusqu'à ce que la fondation soit sans fortune.

⁴ L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la fondation.

VIII. Dispositions finales

Abrogation

Art. 27 Le Conseil de fondation peut modifier les dispositions statutaires, avec l'accord de l'autorité de surveillance et l'approbation de l'Office fédéral du logement (OFL).

Art. 28 Les statuts de la Fondation des établissements cantonaux pour personnes âgées du 11 mai 2001 ainsi que toute autre disposition contraire aux présents statuts sont abrogés.

Neuchâtel, le 28 février 2017

Fondation des établissements cantonaux
pour personnes âgées

Christophe Schwarb
président

Viviane Houlmann
membre